



## Ordonnance sur les épizooties

**(OFE)**

### Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête :*

I

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

#### *Préambule*

vu les art. 10, 16, 19, 20, 31a, 32, al. 1<sup>bis</sup>, 53, al. 1, et 56a, al. 2, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE)<sup>2</sup>,

*Art. 2, let. b et c*

*Abrogées*

*Art. 4, let. d et q*

Par épizooties à combattre, on entend les maladies animales suivantes :

- d. piétin ;
- q. *abrogée*

*Art. 6, let. e et 1<sup>er</sup>*

Les termes ci-dessous sont définis comme il suit :

- e. OSPA : ordonnance du 25 mai 2011 concernant les sous-produits animaux<sup>3</sup> ;
- 1<sup>er</sup>. *biosécurité (protection contre les dangers biologiques)* : ensemble des infrastructures et mesures organisationnelles visant à réduire le risque qu'une épizootie s'introduise dans une unité d'élevage, s'y développe ou s'y propage, ou alors se propage depuis l'unité d'élevage ;

<sup>1</sup> RS 916.401

<sup>2</sup> RS 916.40

<sup>3</sup> RS 916.441.22

*Art. 15d, al. 1, let. d, ch. 5*

<sup>1</sup> Le passeport équin doit porter les indications suivantes :

d. les données suivantes sur l'animal :

5. le nom de sport ou le nom usuel de l'animal, s'ils sont disponibles,

*Art. 18a, al. 3<sup>bis</sup>*

<sup>3bis</sup> Tout apiculteur qui ouvre un nouveau rucher, reprend le rucher d'un autre apiculteur ou ferme un rucher doit l'annoncer au service cantonal compétent dans les trois jours ouvrables.

*Art. 19a, al. 2 et 3*

<sup>2</sup> Avant de déplacer des abeilles dans un nouveau cercle d'inspection, l'apiculteur est tenu d'annoncer ce déplacement à l'inspecteur des ruchers ainsi que l'ancien et le nouvel emplacement des abeilles. L'inspecteur des ruchers de l'ancien emplacement effectue, si nécessaire, un contrôle sanitaire des abeilles.

<sup>3</sup> L'apiculteur n'est pas tenu d'annoncer le déplacement d'unités de fécondation vers des stations de fécondation. On entend par unité de fécondation un essaim artificiel avec une reine non fécondée sur des cadres pourvus de cires gaufrées ou d'amorces de cire sans couvain.

**Art. 23** Surveillance sanitaire des exploitations aquacoles

<sup>1</sup> La santé des animaux dans les exploitations aquacoles ci-après est examinée au moins une fois par an par un vétérinaire ayant de l'expérience dans le domaine de la santé des animaux aquatiques :

- a. les exploitations qui importent des poissons vivants en provenance de l'étranger ;
- b. les exploitations qui livrent des poissons vivants, à l'exception des élevages de poissons de repeuplement qui livrent des poissons vivants destinés au repeuplement des eaux ;
- c. les exploitations dont la production annuelle dépasse les 500 kg.

<sup>2</sup> L'examen sanitaire vise à contrôler et documenter les éléments suivants :

- a. la situation sanitaire actuelle dans l'exploitation ;
- b. les problèmes sanitaires apparus depuis le dernier examen sanitaire, de même que les traitements et les contrôles qui en ont découlé ;
- c. les indications sur les mesures prophylactiques et les thérapies qui ont été mises en place depuis le dernier examen sanitaire ;
- d. le journal des traitements et l'entreposage des médicaments vétérinaires.

<sup>3</sup> Le vétérinaire cantonal peut ordonner une surveillance sanitaire des exploitations aquacoles qui ne remplissent pas les conditions définies à l'al. 1.

<sup>4</sup> La documentation relative à la surveillance sanitaire doit être présentée sur demande aux organes de la police des épizooties. Les documents doivent être conservés pendant cinq ans.

*Art. 51, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> L'autorisation est valable uniquement dans le canton qui l'a délivrée.

*Art. 59, al. 1*

<sup>1</sup> Les détenteurs doivent soigner et nourrir convenablement les animaux ; ils doivent prendre les mesures qui s'imposent pour les maintenir en bonne santé et pour garantir la biosécurité de leur unité d'élevage. Ils utilisent les médicaments vétérinaires avec circonspection.

*Section 3 (art. 104 et 105)*

*Abrogée*

*Art. 116, al. 2*

<sup>2</sup> La période d'incubation est de 15 jours.

**Art. 118**           Trafic d'animaux dans les zones de protection en cas d'apparition de la peste porcine africaine

<sup>1</sup> En dérogation à l'art. 90, al. 2, le vétérinaire cantonal peut autoriser le déplacement d'animaux dans un autre effectif à condition que tous les animaux des espèces réceptives à l'épizootie aient été examinés et qu'il n'existe aucune suspicion d'épizootie.

<sup>2</sup> Les animaux doivent être identifiés sans équivoque avant de quitter l'effectif.

**Art. 118a**           Trafic d'animaux dans les zones de protection et de surveillance en cas d'apparition de la peste porcine classique

<sup>1</sup> Les animaux des espèces réceptives ne peuvent sortir des locaux de stabulation sur un pré ou sur une cour attenants à la porcherie que si tous les effectifs de la zone de protection ont été examinés et qu'aucun nouveau cas n'a été signalé.

<sup>2</sup> L'art. 90, al. 3, n'est applicable que si tous les effectifs de la zone de protection ont été examinés et qu'aucun nouveau cas n'a été signalé.

<sup>3</sup> En dérogation à l'art. 92, al. 3, les porcs ne peuvent être transportés dans un autre effectif ou livrés à l'abattage que sept jours après l'établissement de la zone de surveillance. Ils doivent être identifiés sans équivoque avant de quitter l'effectif.

**Art. 119**           Levée des mesures d'interdiction dans les zones de surveillance

Les mesures d'interdiction dans les zones de surveillance peuvent être levées dans les conditions suivantes :

- a. au plus tôt 15 jours après la levée des mesures d'interdiction dans les zones de protection ;
- b. une fois que l'examen sérologique d'un nombre représentatif d'effectifs a donné un résultat négatif.

*Art. 126, let. a*

*Abrogée*

*Art. 134, al. 1, let. f*

<sup>1</sup> En cas de constat de fièvre charbonneuse, le vétérinaire cantonal ordonne les mesures suivantes :

- f. la pasteurisation du lait.

*Art. 174e, al. 1, let. f, 2 et 2<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> En cas de constat de BVD, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur tous les troupeaux de l'unité d'élevage de bovins contaminée. Il ordonne en outre :

- f. l'interdiction de transporter les animaux visés à la let. d, jusqu'à ce que l'état de gestation soit infirmé ou ait pris fin prématurément, ou jusqu'à ce que les analyses virologiques effectuées sur le veau né ou mort-né aient donné des résultats négatifs ;

<sup>2</sup> Il lève le séquestre de premier degré dès que toutes les enquêtes épidémiologiques sont terminées, mais au plus tôt 14 jours après l'élimination des animaux contaminés et après le nettoyage et la désinfection des locaux de stabulation.

<sup>2bis</sup> Il ordonne des examens sérologiques de dépistage de la BVD sur l'effectif dans l'année qui suit la levée de tous les séquestres.

*Art. 180c, al. 1*

<sup>1</sup> Par matériel à risque spécifié, on entend, en ce qui concerne les ovins et les caprins âgés de plus douze mois ou chez lesquels une incisive permanente a percé la gencive :

- a. le cerveau non extrait de la boîte crânienne ;
- b. les yeux ;
- c. la moelle épinière avec la dure-mère (*Dura mater*).

*Art. 218, titre et al. 2*

Statut officiel

<sup>2</sup> *Abrogé*

*Titre précédant l'art. 228*

## **Section 5 Piétin**

**Art. 228** Champ d'application

<sup>1</sup> Les dispositions de la présente section et de la section 5a sont applicables à la lutte contre le piétin chez le mouton.

<sup>2</sup> Si le piétin est constaté chez d'autres ruminants détenus comme animaux domestiques, le vétérinaire cantonal peut ordonner les mesures de lutte contre le piétin chez le mouton, à condition qu'elles soient nécessaires à prévenir la maladie chez le mouton.

**Art. 228a** Diagnostic

<sup>1</sup> Le diagnostic de piétin est établi lorsqu'une souche virulente de la bactérie *Dichelobacter nodosus* a été mise en évidence dans une unité d'élevage à l'aide d'une méthode reconnue par l'OSAV.

<sup>2</sup> L'OSAV édicte des dispositions d'exécution de caractère technique relatives aux conditions que doivent remplir les laboratoires, le prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyse.

**Art. 228b** Suspicion

<sup>1</sup> En cas de suspicion de piétin ou lorsque les animaux ont été exposés à la contagion, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur l'exploitation ovine concernée.

<sup>2</sup> La suspicion est considérée comme infirmée lorsque l'examen a donné un résultat négatif.

**Art. 228c** Constat

<sup>1</sup> En cas de constat de piétin, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur l'exploitation ovine contaminée et son assainissement immédiat.

<sup>2</sup> Il lève le séquestre lorsque, au terme de l'assainissement, l'examen a donné un résultat négatif.

**Art. 228d** Indemnisation

Les pertes d'animaux dues au piétin ne sont pas indemnisées.

*Titre précédant l'art. 229*

## **Section 5a Programme national de lutte contre le piétin**

**Art. 229**      Objet, durée et objectif

<sup>1</sup> Un programme national de lutte contre le piétin est lancé ; il prévoit le prélèvement d'échantillons pour examen dans toutes les exploitations ovines de Suisse.

<sup>2</sup> Le programme dure au maximum cinq ans. Les examens ont lieu chaque année entre le 15 octobre et le 15 avril (période d'examen).

<sup>3</sup> Le programme de lutte a pour objectif de réduire à moins d'un pour cent le nombre d'exploitations ovines touchées par le piétin.

<sup>4</sup> Les cantons veillent à mettre en œuvre le programme de lutte dans les délais.

<sup>5</sup> L'OSAV édicte des dispositions d'exécution de caractère technique concernant la mise en œuvre du programme de lutte.

**Art. 229a**      Coûts imputables et indemnités allouées

<sup>1</sup> Les coûts imputables pour le programme de lutte sont les suivants :

- a. les prestations fournies pour le prélèvement des échantillons pour l'examen de base et le premier examen de contrôle ;
- b. l'examen, par les laboratoires, des échantillons prélevés lors de l'examen de base et du premier examen de contrôle ;
- c. la collecte de la taxe prélevée auprès des détenteurs.

<sup>2</sup> Les cantons indemnisent comme suit les fournisseurs pour les prestations mentionnées à l'al. 1, let. a et b :

- a. un forfait de 125 à 200 francs pour le prélèvement des échantillons, en fonction de la taille et de l'emplacement de l'unité d'élevage ;
- b. au maximum 40 francs pour l'examen, en laboratoire, d'un échantillon composite pour 10 animaux au maximum.

<sup>3</sup> Les laboratoires qui effectuent des examens pour le programme de lutte ont jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre pour signaler à l'OSAV et aux cantons leurs tarifs pour l'examen visé à l'al. 2, let. b, en vue de la période d'examen suivante.

**Art. 229b**      Taxe versée par les détenteurs de moutons

<sup>1</sup> Une taxe est perçue auprès des détenteurs de moutons.

<sup>2</sup> Son montant dépend de l'indemnité versée aux laboratoires conformément à l'art. 229a, al. 2, let. b. La taxe atteint au moins 20 francs et au plus 30 francs par échantillon composite pour 10 animaux au maximum.

<sup>3</sup> La taxe concrète est déterminée en fonction de l'effectif du troupeau de l'année précédant la période d'examen. L'effectif du troupeau est relevé à l'aide des données de la banque de données sur le trafic des animaux ; le nombre de jours par animal est déterminant.

<sup>4</sup> L'OSAV fixe chaque 1<sup>er</sup> octobre la taxe par échantillon composite pour la période d'examen suivante.

<sup>5</sup> Il mandate un tiers pour la collecte de la taxe.

**Art. 229c** Utilisation de la taxe versée par les détenteurs de moutons

<sup>1</sup> La taxe versée par les détenteurs de moutons sert à financer une partie des coûts des examens de laboratoire.

<sup>2</sup> Le tiers mandaté verse au laboratoire la moitié de l'indemnité visée à l'art. 229a, al. 2, let. b, dès que le laboratoire a saisi un résultat d'examen, pour le premier examen ou pour le premier examen de contrôle, dans le système d'information des laboratoires (ALIS) conformément à l'OSIV<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> Le laboratoire facture l'autre moitié et tous les coûts non couverts au canton qui a demandé l'examen de l'échantillon.

<sup>4</sup> Tout excédent de la taxe perçue est versé aux cantons après la fin du programme de lutte. Le remboursement est calculé en fonction du nombre de moutons dans un canton au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du remboursement.

**Art. 229d** Prélèvement d'échantillons et examen : exigences et obligations

<sup>1</sup> Les échantillons pour l'examen des exploitations ovines doivent être prélevés par des vétérinaires ou par des personnes sous surveillance vétérinaire.

<sup>2</sup> Toutes les personnes qui prélèvent les échantillons doivent suivre un cours afin d'acquérir des connaissances sur la lutte contre le piétin et sur la manière correcte de prélever des échantillons. L'OSAV donne le cours, qui dure une demi-journée.

<sup>3</sup> Les vétérinaires saisissent dans ASAN les données relatives aux échantillons prélevés.

<sup>4</sup> Les laboratoires chargés de l'examen des échantillons saisissent les résultats des examens dans ALIS dans un délai d'une semaine après réception des échantillons.

**Art. 229e** Trafic des animaux

<sup>1</sup> Au cours de la période d'examen, les moutons peuvent être déplacés vers une autre exploitation ovine à l'une des conditions suivantes :

- a. ils proviennent d'une exploitation où les résultats du dernier contrôle officiel se sont révélés négatifs ;
- b. aucun résultat n'est encore disponible pour la période d'examen en cours pour l'exploitation de départ et de destination.

<sup>2</sup> Entre les périodes d'examen, seuls les moutons provenant d'une exploitation ayant obtenu des résultats négatifs suite au dernier contrôle officiel peuvent participer aux marchés de bétail et être détenus sur des pâturages avec des moutons d'autres unités d'élevage. Le vétérinaire cantonal peut autoriser des exceptions à certaines conditions.

<sup>4</sup> RS 916.408

**Art. 229f** Vaccination contre le piétin

<sup>1</sup> Seuls les moutons provenant d'une exploitation ayant obtenu des résultats négatifs suite au dernier contrôle officiel lors de la période d'examen en cours peuvent être vaccinés contre le piétin.

<sup>2</sup> La vaccination est interdite pendant les quatre mois qui précèdent le début d'une période d'examen.

**Art. 229g** Mesures prises par le vétérinaire cantonal en cas de résultat positif ou de maladie manifeste

<sup>1</sup> Si le résultat des examens est positif, le vétérinaire cantonal ordonne des mesures définies en cas d'épizootie, conformément à l'art. 228c, al. 1. La levée des mesures prises en cas d'épizootie est réglemantée par l'art. 228c, al. 2.

<sup>2</sup> Si un ou plusieurs moutons d'une exploitation ovine sont manifestement atteints du piétin, le vétérinaire cantonal peut, en accord avec le détenteur, renoncer au prélèvement des échantillons et aux examens et ordonner directement les mesures visées à l'art. 228c, al. 1.

<sup>3</sup> Lorsque certaines conditions qui limitent les risques sont remplies dans les cas mentionnés aux al. 1 et 2, il peut autoriser les mouvements d'animaux depuis :

- a. une exploitation ovine mise sous séquestre vers une autre exploitation ovine ;
- b. une exploitation ovine qui n'est pas sous séquestres vers une exploitation ovine mise sous séquestre.

**Art. 229h** Autres mesures prises par le vétérinaire cantonal

Le vétérinaire cantonal peut demander que le prélèvement d'échantillons et les mesures d'assainissement nécessaires soient réalisés aux frais des détenteurs qui n'ont pas respecté les mesures ordonnées. Il peut ordonner l'abattage d'animaux à des fins d'assainissement.

**Art. 229i** Évaluation

<sup>1</sup> L'OSAV évalue en continu le programme de lutte, en particulier en ce qui concerne l'objectif fixé à l'art. 229, al. 2.

<sup>2</sup> Il décide des étapes suivantes en accord avec les cantons.

**Art. 238, al. 3, let. a**

<sup>3</sup> En cas de suspicion, le vétérinaire cantonal ordonne en outre les mesures suivantes :

- a. l'isolement de l'animal suspect ;

*Art. 238a, al. 1, let. a et a<sup>bis</sup>, 1<sup>bis</sup>, 2, phrase introductive, et let. b*

<sup>1</sup> Si la paratuberculose est constatée, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur tous les troupeaux de l'unité d'élevage contaminée. Il ordonne en outre :

- a. l'isolement, la mise à mort et l'élimination des animaux contaminés ;
- a<sup>bis</sup>. la mise à mort, avant leurs 12 mois, des jeunes non sevrés des animaux mentionnés à la let. a ;

<sup>1bis</sup> Il interdit de déplacer les animaux mentionnés à l'al. 1, let. a<sup>bis</sup>, jusqu'à leur mise à mort.

<sup>2</sup> Il lève le séquestre visé à l'al. 1 aux conditions suivantes :

- b. les animaux contaminés ont été mis à mort et leurs cadavres éliminés, et les locaux de stabulation, nettoyés et désinfectés.

**Art. 257**            Surveillance

<sup>1</sup> Les aviculteurs doivent soumettre leur effectif de volaille à un dépistage des infections par *Salmonella* lorsque leur unité d'élevage comporte :

- a. animaux reproducteurs des lignées des types chair et ponte : plus de 250 places ;
- b. poules pondeuses : plus de 1000 places ;
- c. poulets de chair : un poulailler d'une surface au sol de plus de 333 m<sup>2</sup> ;
- d. dindes de chair : un poulailler d'une surface au sol de plus de 200 m<sup>2</sup> ;

<sup>2</sup> Conformément aux instructions du service vétérinaire cantonal, l'aviculteur prélève des échantillons :

- a. sur les animaux d'élevage :
  - 1. sur des poussins d'un jour, entre le premier et le troisième jour de vie,
  - 2. sur des animaux d'élevage âgés de quatre à cinq semaines,
  - 3. sur des animaux âgés de 15 à 20 semaines, en tous les cas deux semaines avant leur transfert dans le poulailler de ponte,
  - 4. toutes les trois semaines pendant la période de ponte ;
- b. sur les poules pondeuses :
  - 1. sur des animaux âgés de 15 à 20 semaines, en tous les cas deux semaines avant leur transfert dans le poulailler de ponte,
  - 2. toutes les 15 semaines pendant la période de ponte, la première fois à l'âge de 24 semaines ;
- c. sur les volailles à l'engrais, au plus tôt trois semaines avant l'abattage.

<sup>3</sup> Il doit prélever des échantillons dans tous les troupeaux de son unité d'élevage.

<sup>4</sup> En ce qui concerne les animaux d'élevage, au lieu des prélèvements d'échantillons visés à l'al. 2, let. a, il est possible de prélever des échantillons dans les entreprises d'accoupage et de les faire analyser, à condition que les animaux éclos ne soient destinés qu'au marché national. L'examen doit être effectué au minimum toutes les trois semaines.

<sup>5</sup> Pour les volailles à l'engrais, en dérogation à l'al. 2, let. c, un seul prélèvement par an suffit pour tous les troupeaux détenus à ce moment, lorsque tous les troupeaux ont été testés négatifs aux salmonelles pendant un an.

<sup>6</sup> Le service vétérinaire cantonal prélève des échantillons :

- a. des animaux d'élevage : deux fois par an pour chaque troupeau d'une unité d'élevage pendant la phase de production ;
- b. des poules pondeuses : une fois par an pour un troupeau d'une unité d'élevage pendant la phase de production ;
- c. des volailles à l'engrais : une fois par an dans un troupeau dans au moins 10 % des unités d'élevage visées à l'al. 1, let. c et d.

<sup>7</sup> Le prélèvement d'échantillons visé à l'al. 6, let. c, peut se faire au plus tôt trois semaines avant l'abattage.

*Art. 258, al. 1<sup>bis</sup>*

*Abrogé*

*Art. 259, al. 1, let. a et b*

<sup>1</sup> Une infection est suspectée dans un troupeau dans l'un des cas suivants :

- a. lorsque des sérotypes de *Salmonella* visés à l'art. 255, al. 3, sont mis en évidence dans un échantillon provenant de l'environnement des animaux ;
- b. lorsque le résultat de l'analyse sérologique est positif ; ou

*Art. 274d, al. 1, let. e, et 4*

<sup>1</sup> En cas de constat d'une infestation par le petit coléoptère de la ruche, le vétérinaire cantonal ordonne les mesures suivantes :

- e. l'installation, dans l'exploitation infestée, d'une colonie d'abeilles sentinelle soumise aux contrôles réguliers de l'inspecteur des ruchers.

<sup>4</sup> En dérogation à l'al. 1, let. a, d et e, l'OSAV peut ordonner que les colonies d'abeilles ou les nids de bourdons infestés ne soient pas détruits, que le sol ne soit pas traité et qu'aucune colonie d'abeilles sentinelle ne soit installée, si ces mesures ne sont pas susceptibles d'empêcher la propagation du petit coléoptère de la ruche.

**Art. 282** Mesures lors du constat de NHI, de SHV ou d' AIS

<sup>1</sup> En cas de constat de NHI, de SHV ou d' AIS, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur l'exploitation aquacole contaminée. Il ordonne en outre :

- a. l'élimination ou l'abattage immédiats de tous les poissons de l'exploitation ;
- b. le blocage de l'amenée et de l'écoulement des eaux de l'exploitation pour autant que les circonstances le permettent ;
- c. l'élimination en tant que sous-produits animaux de catégorie 2 au sens de l'art. 6 OSPA<sup>5</sup> des poissons péris et tués ainsi que des déchets provenant de la préparation de poissons ;
- d. le vidage, le nettoyage et la désinfection des bassins, ainsi que le nettoyage et la désinfection des ustensiles.

<sup>2</sup> S'il n'existe pas de risque de propagation de l'épizootie constatée, il est possible de renoncer aux mesures suivantes en dérogation à l'al. 1 :

- a. l'élimination ou l'abattage de poissons se trouvant dans un bassin qui n'est pas contaminé ;
- b. le vidage, le nettoyage et la désinfection des bassins qui satisfont aux conditions suivantes :
  1. ils ne sont pas contaminés,
  2. ils disposent d'un approvisionnement en eau séparé,
  3. ils sont suffisamment séparés des bassins contaminés pour empêcher l'introduction de l'épizootie.

<sup>3</sup> Le vétérinaire cantonal ordonne une zone de protection et une zone de surveillance. Il en détermine l'étendue en fonction du risque de propagation de l'épizootie constatée. La zone de protection couvre au moins la surface de l'exploitation aquacole.

<sup>4</sup> Il ordonne pour la zone de protection et la zone de surveillance :

- a. l'examen :
  1. des exploitations dans lesquelles sont détenus des poissons sensibles à la NHI, la SHV et l' AIS,
  2. des eaux dans lesquelles vivent des poissons sensibles à la NHI, la SHV et l' AIS ;
- b. le contrôle mensuel des exploitations dans lesquelles les résultats d'examen visés à la let. a sont négatifs.

<sup>5</sup> Dans la zone de surveillance, les examens mentionnés à l'al. 4, let. a, doivent être réalisés uniquement par sondage.

<sup>6</sup> Les poissons sensibles à la NHI, à la SHV ou à l' AIS ne doivent pas quitter la zone de protection ni la zone de surveillance. Le vétérinaire cantonal peut prévoir des

<sup>5</sup> RS 916.441.22

dérogations pour les animaux cliniquement sains provenant d'une exploitation non contaminée ou d'un bassin d'une exploitation contaminée suffisamment séparé des bassins contaminés pour empêcher l'introduction de l'épizootie.

<sup>7</sup> L'OSAV édicte des dispositions d'exécution de caractère technique relatives au déroulement et à la mise en œuvre des mesures en cas d'épizootie.

<sup>8</sup> En cas de constat de NHI, de SHV ou d'AIS chez des poissons en eaux libres, le vétérinaire cantonal ordonne, après avoir consulté les autorités cantonales de surveillance de la pêche, les mesures appropriées pour empêcher une propagation de l'épizootie.

#### **Art. 282a**      Renouvellement des effectifs et levée des mesures d'interdiction

<sup>1</sup> Une fois les travaux d'assainissement effectués, il faut attendre six semaines avant de renouveler les effectifs de l'exploitation ou des bassins contaminés.

<sup>2</sup> En dérogation à l'al. 1, le vétérinaire cantonal peut autoriser le renouvellement des effectifs de l'exploitation avant six semaines si, en raison des caractéristiques des bassins, un délai plus court suffit à détruire les virus à coup sûr.

<sup>3</sup> Un nouvel examen doit être réalisé dans l'exploitation ou les bassins contaminés quatre semaines après le renouvellement des effectifs.

<sup>4</sup> Une fois les travaux d'assainissement achevés, le vétérinaire cantonal transforme la zone de protection en zone de surveillance.

<sup>5</sup> Il lève le séquestre et la zone de surveillance si les résultats de l'examen de l'exploitation contaminée visé à l'al. 3 et des examens visés à l'art. 282, al. 4, sont négatifs.

#### *Section 3 (art. 285 à 287)*

##### *Abrogée*

#### *Art. 295, al. 1*

<sup>1</sup> Les autorités policières cantonales, les organes des services de consultation en économie laitière, ceux des services de santé pour animaux visés à l'art. 11a LFE, du contrôle des denrées alimentaires ainsi que les services cantonaux chargés de surveiller la chasse et la pêche doivent prêter aide aux organes de la police des épizooties dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **Art. 295a**      Collaboration des entreprises de transport de personnes, opérateurs aéroportuaires et portuaires, agences de voyage et entreprises de livraison

<sup>1</sup> En cas d'apparition d'une épizootie hautement contagieuse en Suisse ou à l'étranger, les entreprises de transport de personnes, les opérateurs aéroportuaires et portuaires, les agences de voyage et les entreprises de livraison informent leurs

clients des restrictions et interdictions liées à l'apparition de l'épizootie, conformément aux exigences de l'OSAV.

<sup>2</sup> L'information est communiquée en particulier sous la forme d'affiches ou de brochures remises aux voyageurs.

*Art. 297, al. 2, let. g*

<sup>2</sup> L'OSAV est en outre compétent pour :

- g. exiger des autorités des cantons compétents qu'elles installent des postes de désinfection et de garde, organisent des vaccinations préventives et prennent d'autres mesures, selon les dernières connaissances scientifiques, aux frais de la Confédération, s'il existe un risque qu'une épizootie soit introduite en Suisse depuis l'étranger.

*Art. 312, al. 2, let. e*

<sup>2</sup> Un laboratoire est agréé aux conditions suivantes :

- e. il est connecté à ALIS.

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le ... .

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

*Annexe**(ch. II)*

## **Modification d'autres actes**

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

### **1. Ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA<sup>6</sup>**

*Art. 4, al. 3 et 4*

*Abrogés*

#### **Art. 4b Données d'ASAN**

La banque de données peut tirer les données suivantes du système d'information pour les données d'exécution du service vétérinaire public (ASAN) visé par l'ordonnance du 6 juin 2014 concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public (OSIVét)<sup>7</sup> :

- a. concernant les bovins, les buffles et les bisons, ainsi que les unités d'élevage accueillant ces animaux : le statut BVD des animaux et des unités d'élevage, ainsi que les changements de statut ;
- b. concernant les unités d'élevage comprenant des ovins : le statut piétin d'une unité d'élevage.

*Art. 12, al. 1, let. c<sup>quater</sup> et d<sup>bis</sup>, et al. 3*

<sup>1</sup> Toute personne peut consulter les données la concernant, et :

c<sup>quater</sup>. concernant les ovins : le statut piétin ;

d<sup>bis</sup>. concernant les unités d'élevage comprenant des ovins : le statut piétin d'une unité d'élevage ;

<sup>3</sup> Le numéro BDTA de l'unité d'élevage sert de code d'accès pour la consultation des données visées à l'al. 1, let. d et d<sup>bis</sup>. Le numéro d'identification de l'animal ou le numéro de la puce électronique servent de code d'accès pour la consultation des données visées à l'al. 1. L'utilisateur se procure lui-même ces codes d'accès.

*Art. 16, al. 1, let. c, ch. 4*

<sup>1</sup> Le détenteur de l'animal, y compris l'abattoir, peut consulter les données ci-après, les acquérir auprès de l'exploitant et les utiliser :

<sup>6</sup> RS 916.404.1

<sup>7</sup> RS 916.408

- c. les données suivantes relatives aux animaux qui séjournent ou ont séjourné dans son unité d'élevage :
  4. concernant les ovins : le statut piétin.

*Annexe 1, ch. 5*

## **5. Données relatives aux volailles domestiques**

Pour ce qui est des volailles domestiques, les données suivantes doivent être notifiées :

- a. le numéro BDTA de l'unité d'élevage ;
- b. le numéro BDTA de l'unité d'élevage suisse d'où proviennent les animaux ;
- c. le type de production (animaux d'élevage de type ponte, animaux d'élevage de type chair, poules pondeuses, poulets à l'engrais, dindes à l'engrais) ;
- d. le nombre d'animaux introduits ;
- e. la date de la mise au poulailler ;
- f. l'âge en semaine lors de la mise au poulailler ;
- g. la date de la notification ;
- h. éventuellement, des informations sur le poulailler.

## **2. Ordonnance du 6 juin 2014 concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public<sup>8</sup>**

*Art. 19, phrase introductive et let. e*

Dans la mesure où leurs tâches le requièrent selon l'art. 4, les personnes et les services suivants ont accès en ligne aux données d'analyses et aux données standard :

- e. les tiers mandatés pour remplir leurs tâches conformément à leur mandat.